



Arrêts du 21 novembre 2017

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 15 arrêts¹ :

11 arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Scheszták c. Hongrie* (requête n° 5769/11) ;

trois arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Lambin c. Russie (requête n° 12668/08)

Le requérant, Denis Lambin, est un ressortissant russe né en 1984. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement pour meurtre dans une colonie pénitentiaire située à Torbeyevo, en république de Mordovie (Russie). Il soutenait que les droits de la défense avaient été méconnus au cours de la procédure pénale dont il avait fait l'objet.

En avril 2005, M. Lambin fut condamné lors d'une audience publique après avoir eu 35 minutes pour étudier son dossier. Sa condamnation fut ensuite confirmée en appel mais l'arrêt d'appel fut annulé en 2010 au motif que les droits de la défense avaient été méconnus. Dans le cadre d'une nouvelle procédure en appel, M. Lambin et son avocat eurent à nouveau la possibilité de prendre connaissance du dossier. Après en avoir étudié les quelque 1 500 pages pendant cinq jours, ils présentèrent des observations portant sur tous les éléments de preuve principaux, y compris des avis d'experts et un témoignage. La Cour suprême de Russie examina ensuite l'affaire au cours de quatre audiences tenues à huis clos puis confirma le jugement d'avril 2005.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 b) (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Lambin soutenait qu'il n'avait pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense dans le cadre des procédures de 2005 et 2010 et se plaignait d'avoir été jugé et condamné sans que sa cause soit entendue publiquement en 2010.

Violation de l'article 6 § 1 – concernant l'absence d'audience publique

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) – concernant l'allégation de M. Lambin selon laquelle il n'avait pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense

Satisfaction équitable : M. Lambin n'a pas présenté de demande à ce titre.

Panyushkiny c. Russie (n° 47056/11)

Les requérants, Marina Panyushkina et Vyacheslav Panyushkin, sont des ressortissants russes. Ils sont mère et fils et résident à Saint-Pétersbourg (Russie). L'affaire concernait leur expulsion du logement qu'ils avaient occupé pendant plus de 14 ans au titre d'un bail social.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

M^{me} Panyushkina, mère célibataire née en 1971, quitta l'Ouzbékistan en 1995. Elle obtint le statut de « migrant forcé » et s'installa à Saint-Pétersbourg. Son fils naquit en 1997. En 1998, elle se vit offrir par les services de l'immigration une chambre dans un appartement. En 2009, les autorités lui ordonnèrent de libérer les lieux au motif qu'elle n'avait pas déposé en temps utile sa demande de prorogation de son statut de migrant forcé. M^{me} Panyushkina déposa une demande de rétablissement dudit statut, qui fut rejetée à deux reprises par les services de l'immigration. Elle contesta en vain cette décision devant les tribunaux.

En 2011, les services de l'immigration engagèrent donc une procédure d'expulsion contre M^{me} Panyushkina et son fils. Dans le cadre de cette procédure, ceux-ci arguèrent que la chambre en question était leur unique domicile et qu'il leur serait difficile de trouver un autre logement. En mai 2012, les juridictions nationales conclurent néanmoins qu'ils devaient être expulsés puisqu'ils occupaient le logement illégalement. La chambre en question était en effet strictement réservée aux personnes bénéficiant du statut juridique de migrants forcés, ce qui n'était plus le cas de M^{me} Panyushkina, et n'avait jamais été celui de son fils.

M^{me} Panyushkina et son fils libérèrent finalement la chambre en septembre 2013. Ils habitent actuellement dans un logement dont ils sont locataires, et ils sont depuis 2009 sur une liste d'attente pour l'attribution d'un logement social.

Invoquant l'article 8 (droit au respect du domicile), ils se plaignaient de leur expulsion et soutenaient en particulier que les juridictions internes n'avaient pas mis en balance les intérêts en cause lorsqu'elles avaient examiné l'affaire.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 7 500 euros (EUR) conjointement à M^{me} Panyushkina et M. Panyushkin pour préjudice moral.

Redaktsiya Gazety 'Zemlyaki' c. Russie (n° 16224/05)

La société requérante, Redaktsiya Gazety 'Zemlyaki', a fondé un journal local, *Zemlyaki*, qu'elle édite et publie, et qui est imprimé à Kstovo et distribué dans le district de Kstovskiy. L'affaire concernait une procédure en diffamation dirigée contre elle.

En 2004, la société requérante publia une série d'articles qui critiquaient les autorités locales et, en particulier, les capacités de gestion de Y.L., chef de l'administration du district de Kstovo au moment des faits.

La même année, ce dernier se plaignit desdits articles devant les juridictions internes. Celles-ci conclurent qu'ils avaient porté atteinte à sa réputation. Elles considérèrent en particulier que le comparer à un ouistiti (un petit singe) et le représenter dans un collage photo sous les traits d'Oussama ben Laden avec un turban musulman et une barbe était diffamatoire. La société requérante fut condamnée à payer une amende symbolique et à publier une rétractation. Peu après, cette décision fut confirmée en appel sans que les juges n'aient pris en compte l'argument de la société requérante selon lequel les articles en cause contenaient des jugements de valeur et non des déclarations de fait.

Invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression), la société requérante se plaignait notamment de la décision lui ordonnant de présenter des excuses à Y.L.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : 7 500 EUR pour préjudice moral.

Mansour c. Slovaquie (n° 60399/15)

Le requérant, Rafat Mansour, est un ressortissant slovaque né en 1972 et résidant à Dublin (Irlande). L'affaire concernait la procédure qu'il avait engagée devant les juridictions slovaques en vue d'obtenir l'exécution d'une décision ordonnant le retour de ses enfants en Irlande, État dans lequel ils avaient selon lui leur résidence habituelle au sens du règlement Bruxelles II bis et de la Convention de la Haye.

En janvier 2011, l'épouse de M. Mansour, une ressortissante slovaque qui vivait avec lui en Irlande, se rendit en Slovaquie avec les deux enfants du couple, nés en 2006 et 2008. Ni la mère ni les enfants ne sont jamais retournés en Irlande depuis. Moins d'un mois après leur départ, M. Mansour engagea une procédure devant les juridictions slovaques pour obtenir le retour de ses enfants en Irlande. Les juges firent droit à sa demande par une décision qui devint exécutoire en juillet 2011.

La mère des enfants ne s'étant pas conformée à cette décision, M. Mansour en demanda l'exécution judiciaire en février 2012. La mère des enfants ayant formé une demande de recours extraordinaire contre la décision de retour des enfants, la procédure d'exécution judiciaire fut suspendue dans l'attente de l'issue réservée à cette demande. Le procureur général ayant rejeté la demande au motif que rien ne justifiait pareil recours, la procédure reprit, et le tribunal de district conclut que la décision n'était pas exécutoire, ce que confirma le tribunal régional en juin 2013. Les deux tribunaux se référaient à une décision antérieure du tribunal de district qui, en mai 2011, avait ordonné à titre de mesures provisoires que la garde des enfants soit confiée à leur mère et que M. Mansour verse à celle-ci une pension alimentaire. Les juges considéraient que, étant donné que, d'une part, la décision ordonnant le retour ne précisait pas qu'elle visait la mère et que, d'autre part, M. Mansour n'avait pas obtenu la garde temporaire des enfants, ladite décision ne pouvait être exécutée.

M. Mansour forma un recours constitutionnel contre ces décisions. En mai 2015, la Cour constitutionnelle conclut que les décisions attaquées ne reposaient que sur des motifs purement formels et étaient arbitraires. Jugeant que les droits de M. Mansour avaient été méconnus, elle annula la décision des tribunaux inférieurs et renvoya l'affaire au tribunal régional. Celui-ci annula la décision du tribunal de district puis renvoya l'affaire audit tribunal, estimant que le laps de temps écoulé rendait nécessaire un réexamen. En avril 2016, s'appuyant en particulier sur un rapport psychologique et prenant en compte le souhait des enfants de rester avec leur mère en Slovaquie, le tribunal de district jugea à nouveau que la décision ordonnant le retour des enfants en Irlande ne pouvait être exécutée. Le tribunal régional confirma cette décision par un arrêt qui devint définitif en août 2016.

Entretemps, M. Mansour avait formé un nouveau recours constitutionnel. En décembre 2016, compte tenu en particulier de la durée de la procédure d'exécution, la Cour constitutionnelle conclut à la violation des droits de M. Mansour et lui accorda une réparation d'un montant de 4 000 euros. Une fois la procédure d'exécution conclue par un jugement définitif, M. Mansour forma un troisième recours constitutionnel.

Devant la Cour, il soutenait en particulier que les juridictions slovaques n'avaient pas garanti le respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 10 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 5 400 EUR pour frais et dépens.

Satisfaction équitable

Feryadi Şahin c. Turquie (n° 33279/05)*

Le requérant, Feryadi Şahin, est un ressortissant turc né en 1967 et réside à Istanbul. Le 9 décembre 1988, il fit l'acquisition d'une partie d'un terrain situé à Samandra et un titre de propriété lui fut

délivré par la Direction générale des titres et du cadastre. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), il alléguait que l'annulation de son titre de propriété en décembre 2003 et la réinscription de son bien au nom du Trésor public, sans le versement d'aucune indemnité, avait constitué une atteinte disproportionnée à son droit au respect de ses biens.

Dans son arrêt au principal du 13 septembre 2011, la Cour avait conclu qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

L'arrêt de ce jour portait sur la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention.

La Cour a décidé de rayer du rôle la partie de la requête relative à la question de l'application de l'article 41 de la Convention concernant la demande d'indemnisation du dommage matériel formulée par M. Şahin. Elle a dit par ailleurs que la Turquie devait lui verser 1 500 EUR pour frais et dépens.

Satisfaction équitable

Kar c. Turquie (n° 25257/05)*

Le requérant, Hasan Kar, est un ressortissant turc, né en 1946 et résidant à Trabzon. Il se plaignait de l'annulation de son titre de propriété sur un terrain au profit du Trésor public sans indemnisation. Il invoquait l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Dans son arrêt au principal du 29 mars 2011, la Cour avait conclu qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

L'arrêt de ce jour portait sur la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention.

La Cour a décidé de rayer du rôle la partie de la requête relative à la question de l'application de l'article 41 de la Convention concernant la demande d'indemnisation du dommage matériel formulée par M. Kar. Elle a dit par ailleurs que la Turquie devait lui verser 5 000 EUR pour préjudice moral.

Satisfaction équitable

Kayacı et autres c. Turquie (n° 41485/05)*

Dans cette affaire, les requérants, M. Ömer Kayacı, Mme Sema Kayacı, M. Şaban Kayacı, M. Dursun Kayacı et Mme Melek Erdem, 5 ressortissants turcs, se plaignaient de la décision des juridictions turques d'enregistrer un terrain, dont ils avaient le titre de propriété, au nom du Trésor public, sans qu'aucune compensation ne leur ait été versée. Ils invoquaient l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 6 (durée de la procédure).

Dans son arrêt au principal du 4 octobre 2011, la Cour avait conclu qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi que de l'article 6 § 1.

L'arrêt de ce jour portait sur la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention.

La Cour a décidé de rayer du rôle la partie de la requête relative à la question de l'application de l'article 41 de la Convention concernant la demande d'indemnisation du dommage matériel formulée par les requérants. Elle a dit par ailleurs que la Turquie devait leur verser, conjointement, 6 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3 500 EUR pour frais et dépens.

Satisfaction équitable

Koper c. Turquie (n° 18538/05)*

Le requérant, Ahmet Dündar Koper, est un ressortissant turc né en 1917 et qui résidait à Izmir. Il est décédé en janvier 2014. Le 28 avril 1966, il acquit un terrain agricole situé au village de Bulgurca, à Menemen (Izmir). Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) il se plaignait d'avoir été privé de son titre de propriété en mars 2002 sans le versement d'aucune indemnité.

Dans son arrêt au principal du 13 septembre 2011, la Cour avait conclu qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi que de l'article 6 § 1.

L'arrêt de ce jour portait sur la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention.

La Cour a décidé de rayer du rôle la partie de la requête relative à la question de l'application de l'article 41 de la Convention concernant la demande d'indemnisation du dommage matériel formulée par M. Koper. Elle a dit par ailleurs que la Turquie devait verser, conjointement aux héritiers de ce dernier, 6 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 4 000 EUR pour frais et dépens.

Satisfaction équitable

Malhas et autres c. Turquie (nos 35476/06, 28530/06, 43192/06 et 43194/06)*

Les requérants, M. Kevork Ramses Malhas (requêtes nos 35476/06, 43192/06 et 43194/06), M. Selim Metin (requête n° 28530/06), M^{me} Selma Binyıldız (requête n° 28530/06) et M. Emin Balci, sont quatre ressortissants turcs, nés respectivement en 1915, 1948, 1966 et 1945, et résidant à Istanbul. M. Kevork Ramses Malhas est décédé en juillet 2009. Dans les deux affaires, les tribunaux nationaux décidèrent d'annuler les titres de propriété des requérants et d'inscrire leurs terrains au registre foncier au nom du Trésor public et la Cour de cassation rejeta les recours en rectification de décision formés par les plaignants. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) les requérants alléguèrent que les restrictions apportées à leur droit de propriété (nos 35476/06 et 43194/06) et l'annulation au profit du Trésor public, sans versement d'une indemnité, de leurs titres de propriété (nos 28530/06 et 43192/06) avaient constitué une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leurs biens.

Dans son arrêt au principal du 13 septembre 2011, la Cour avait conclu qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

L'arrêt de ce jour portait sur la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention.

La Cour a décidé de rayer du rôle la partie des requêtes relative à la question de l'application de l'article 41 de la Convention concernant la demande d'indemnisation du dommage matériel formulée par les requérants. Elle a dit par ailleurs que la Turquie devait verser : 12 500 EUR conjointement à Lerna Lorjet Malhas et à Sarven Leon Malhas, héritiers de Kevork Ramses Malhas (nos 35476/06, 43194/06 et 43192/06), 2 500 EUR à Emin Balci (n° 43192/06) et 5 000 EUR conjointement à Selim Metin et à elma Binyıldız (n° 28530/06) pour préjudice moral, ainsi que 5 000 EUR, conjointement à l'ensemble des requérants, pour frais et dépens.

Satisfaction équitable

Süleyman Baba c. Turquie (n° 2150/05)

Le requérant, Süleyman Baba, est un ressortissant turc né en 1957 et résidant à Istanbul. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), il se plaignait de la qualification de domaine

forestier public donnée en 1988, sans aucune indemnisation, à un terrain de plus de 37 000 m² qui lui appartenait.

Dans son arrêt au principal du 23 mars 2011, la Cour avait conclu qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

L'arrêt de ce jour portait sur la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention.

La Cour a décidé de rayer du rôle la partie de la requête relative à la question de l'application de l'article 41 de la Convention concernant la demande d'indemnisation du dommage matériel formulée par M. Baba.

Tarman c. Turquie (n° 63903/10)

La requérante, Hülya Tarman, est une ressortissante turque née en 1962 et résidant à Cologne (Allemagne). L'affaire concernait deux articles parus dans la presse turque et présentant M^{me} Tarman comme une kamikaze préparant un attentat-suicide.

En juin 2007, deux articles furent publiés dans les quotidiens nationaux *Takvim* (« *Quatre bombes humaines sont recherchées* ») et *Star* (« *L'alarme a été déclenchée pour quatre bombes humaines* »), indiquant que le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, une organisation illégale armée) avait envoyé quatre kamikazes, formés dans des camps spéciaux, en Turquie. Ils étaient illustrés de quatre photographies, dont celle de M^{me} Tarman, et le nom de cette dernière était mentionné dans l'article de « *Takvim* ».

En juillet 2007, M^{me} Tarman saisit le tribunal de grande instance de Diyarbakır (TGI) de deux demandes en dommages et intérêts contre les sociétés éditrices des quotidiens concernés, estimant avoir subi une atteinte à ses droits de la personnalité. L'action portant sur l'article paru dans *Takvim* fut rejetée par le TGI, dont la décision fut confirmée par la Cour de cassation en février 2010. La demande portant sur l'article paru dans *Star* fut partiellement accueillie par le TGI, mais ce jugement fut infirmé par la Cour de cassation en septembre 2008. En juin 2010, le TGI se conforma à l'arrêt de la Cour de cassation, rejetant la demande de M^{me} Tarman.

Invoquant en substance l'article 8 (droit au respect de la vie privée), M^{me} Tarman reprochait en particulier aux juridictions internes d'avoir considéré que les informations contenues dans les articles litigieux, fausses selon elle, relevaient de la liberté de la presse. Elle dénonçait également la mention de son identité et la publication de sa photographie, estimant avoir été présentée comme une cible à la population et déclarant craindre pour sa vie.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 1 500 EUR pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.